



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 8 mai au 27 mai 2024

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris**

Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral modifié n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (ci-après le RPP) ;

**Vu** le courrier de la Ville de Paris du 29 avril 2024 portant sur le calendrier des travaux prévus pour le pont de Sully ;

**Vu** le rapport de la Ville de Paris/Direction de la Voirie et des Déplacements sur l'état du pont de Sully du 3 mai 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2024-05-03-00005 du 3 mai 2024 relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 4 au 11 mai 2024 ;

**Vu** la note de VNF en date du 6 mai 2024 sur l'expérimentation de la navigation de bateaux avalants par la passe 3 du pont de Sully et par le bras de Marie ;

**Vu** la consultation de VNF (bassin de la Seine) le 7 mai 2024 ;

**Considérant** l'accident de navigation survenu le 31 janvier 2024 ayant conduit à ce que les trois arcs amont de la passe n°2 sont sectionnés ou fragilisés ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la Ville de Paris du 3 mai précité qu'à ce stade du suivi de l'ouvrage il n'y a ni indices visuels, ni mesures permettant de conclure à une évolution des dégradations de l'ouvrage ; que l'état actuel de l'ouvrage peut être considéré comme stable sous réserve d'un faible gradient thermique journalier ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la Ville de Paris que les périodes d'incertitude de stabilité de l'ouvrage se situent lors de pics thermiques subis par l'ouvrage, exposé sud-est entre 11h00 et 19h00 et qu'une surveillance de l'ouvrage consistant en un contrôle visuel journalier à 19 heures et trois contrôles topométriques à 19h, 22h et 9h est nécessaire ;

**Considérant** que le rapport de la Ville de Paris implique de privilégier une navigation sous l'arche endommagée en début de matinée et en fin de journée ;

**Considérant** qu'en dessous d'une cote de 4,3 m sur l'échelle d'Austerlitz, la Ville de Paris a écarté tout risque additionnel pour la structure du pont provoqué par l'immersion de la base des arches ; que dans ces conditions, les dispositions du règlement particulier de police prévoyant un arrêt de navigation au-delà de cette cote sont applicables ;

**Considérant** que les 15 et 16 mars 2024, la Ville de Paris a procédé à la dépose d'un morceau d'arc cassé rendue nécessaire par la fissuration évolutive constatée depuis quelques jours afin d'éviter une chute incontrôlée ;

**Considérant** selon le rapport de la Ville de Paris que le risque de chute de la poutre incontrôlée et imprévisible est supprimé, et que la structure de l'ouvrage est déchargée d'un poids de l'ordre de 3 tonnes ;

**Considérant** le calendrier complet des travaux prévus par la Ville de Paris pour le pont de Sully qu'elle a fait connaître le 29 avril 2024 et qui conclue à ce qu'elle ne peut finir les travaux de confortement avant le 31 mai 2024 ;

**Considérant** que le morceau de structure de l'arche détaché du pont a été retiré du fond de la Seine le 2 mai par la Ville de Paris et que la limite du chenal de navigation de la passe n°2 du pont de Sully est rétablie ;

**Considérant** les résultats de l'étude de trajectographie réalisée par VNF en février 2024 sur la possibilité de naviguer en sécurité en sens avalant pour les bateaux de longueur de 68 m et 86 m dans le bras Marie, et pour les bateaux de longueur de 68 m, 86 m et 110 m par la passe n°3 du pont de Sully, sous réserve d'une cote d'eau à l'échelle d'Austerlitz inférieure à 1,60 mètres et des configurations de bateaux précises ;

**Considérant** qu'il ressort d'une note de VNF du 6 mai 2024 que des essais en situation réelle doivent être effectués afin de valider les résultats de l'étude de trajectographie, et que cette même note propose un protocole d'expérimentations en deux phases pour la navigation dans le bras Marie et sous la passe n°3 du pont de Sully ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Sous réserve des dispositions des articles 4, 6 et 7, la navigation est interdite dans le bras principal de la Seine pour tous les bateaux et les engins flottants dans le sens avalant du PK 168,580 (pointe amont de l'Île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'Île Saint-Louis).

### **ARTICLE 2 :**

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 7, le franchissement du pont de Sully PK 168,700 est uniquement autorisé aux bateaux et aux engins flottants dans le sens montant, et ce, par la passe n°3.

Les bateaux listés ci-après, ne pouvant pas franchir la passe n° 3 du fait de leur tirant d'air, sont autorisés à emprunter la passe n° 2 dans le sens montant en respectant la marge de sécurité de 0,50 mètre et ce, uniquement dans les conditions et les créneaux d'ouverture exceptionnelle prévus par l'article 4, en respectant les horaires de l'alternat dans le bras principal entre le pont de Sully et le pont au Change prévus à l'article 21 du RPP et pour les cotes d'eau à l'échelle d'Austerlitz indiquées ci-dessous :

1. Dans le cas où la cote d'eau à l'échelle d'Austerlitz est comprise entre 0,82 mètre et 1,59 mètres :

- Bateau à passagers à cabines RENOIR STR 1055 F – 01822865 ;
- Bateau à passagers à cabines SEINE PRINCESS STR 1074 F – 01823131 ;
- Bateau à passagers à cabines BOTTICELLI STR 1090 F – 01823123 ;

2. Dans le cas où la cote d'eau à l'échelle d'Austerlitz est comprise entre 0,82 mètre et 1,80 mètres :

- Bateau à passagers à cabines V.I.P. PARIS P 16853 F – 01840805 ;
- Bateau à passagers LOUISIANE BELLE P 15645 F – 01840428 ;
- Bateau à passagers BELLE VALLEE P 12474 F – 01840657.

3. Dans le cas où la cote d'eau à l'échelle d'Austerlitz est comprise entre 1,60 mètres et 1,80 mètres

- Bateau à passagers LE PAQUEBOT P 16355 F – 01840378.

Compte tenu des circonstances, les conducteurs veillent à respecter particulièrement les distances de sécurité et à maîtriser leur vitesse.

### **ARTICLE 3 :**

Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7, par dérogation à l'article 9.2 du RPP et en deçà de la cote 2,5 m à la station Vigicruces du pont d'Austerlitz, les bateaux de marchandises, les engins flottants et les bateaux de plaisance d'une longueur inférieure ou égale à 60 mètres et d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, sont autorisés à naviguer, de 07h30 à 20h, dans le bras Marie du PK 168,580 (pointe amont de l'île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'île Saint-Louis) dans le sens avalant.

Il est rappelé que selon l'article 5.2 du RPP, les dimensions du chenal de navigation dans le bras Marie sont les suivantes :

- mouillage garanti 2,60 m ;
- hauteur libre à la retenue normale 6 m.

### **ARTICLE 4 :**

Sous réserve que l'inspection visuelle journalière et les relevés topométriques du pont réalisés sous l'autorité de la Ville de Paris n'aient pas conclu à l'impossibilité de navigation, tout conducteur, informé d'une part de l'accident survenu le 31 janvier 2024 qui a fragilisé la passe n°2 du pont et d'autre part des conclusions du rapport de la Ville de Paris susvisé est autorisé à emprunter la passe n°2 dans le sens avalant dans l'un des créneaux de passage suivants d'ouverture exceptionnelle de celle-ci (PK 168,700), selon les modalités décrites ci-après :

- le mercredi 8 mai sur une période continue jusqu'à 10h50, le trafic est régi par les horaires de l'alternat dans le bras principal entre le pont de Sully et le pont au Change prévus à l'article 21 du RPP ;
- du mercredi 8 mai à 19h35 au dimanche 26 mai à 10h50, sur une période continue courant de 19h35 le soir à 10h50 le matin, le trafic est régi par les horaires de l'alternat dans le bras principal entre le pont de Sully et le pont au Change prévus à l'article 21 du RPP ;
- du dimanche 26 mai à 19h35 au lundi 27 mai à 3h50, le trafic est régi par les horaires de l'alternat dans le bras principal entre le pont de Sully et le pont au Change prévus à l'article 21 du RPP.

Pour les bateaux autorisés selon l'article 2 à emprunter dans le sens montant la passe n°2 du pont, l'horaire de début d'ouverture exceptionnelle est fixé à 19h. Ces bateaux doivent attendre la confirmation du début du créneau sur le canal 10 de la VHF avant de s'engager dans le bras de la Cité.

Dans le sens avalant, les bateaux et engins flottants stationnés entre le pont de Sully et le pont d'Austerlitz ne sont pas autorisés à quitter leur stationnement plus de 15 minutes avant le début du créneau et doivent attendre la confirmation du début du créneau sur le canal 10 de la VHF pour quitter leur stationnement.

Le gestionnaire de la voie d'eau peut interrompre la navigation dans le bras principal et le franchissement du pont de Sully dans les sens avalant et montant en cas d'incident.

La brigade fluviale de la préfecture de police veille à la bonne réalisation de ces ouvertures exceptionnelles.

#### **ARTICLE 5 :**

Les bateaux, les menues embarcations et les engins flottants naviguant entre le pont du Périphérique Amont et le pont du Périphérique Aval doivent être équipés d'une VHF et assurer une veille sur le canal 10.

Avant de s'engager dans le bras principal, les bateaux, les menues embarcations et les engins flottants navigants dans le Bras Marie et dans le Bras de la Monnaie, doivent s'annoncer sur le canal 10 de la VHF pour s'assurer que le chenal de navigation est libre.

#### **ARTICLE 6 :**

Entre le 13 mai 2024 et le 24 mai 2024, le gestionnaire de la voie d'eau VNF est autorisé à effectuer des essais de navigation pour valider la navigation des bateaux de longueur de moins de 68 m (première phase) et de moins de 80 m (deuxième phase) en sens avalant dans le bras Marie, suivant le protocole d'expérimentation exposée dans la note de VNF susvisée et sous réserve que la cote d'eau mesurée à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz soit strictement inférieure à 1.60 m.

Lors des essais, la navigation est interdite dans le bras principal de la Seine ainsi que dans le bras Marie pour tous les bateaux et les engins flottants dans le sens avalant du PK 168,580 (pointe amont de l'Île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'Île Saint-Louis), à l'exception des bateaux participant aux essais, SONGE P 17430 F, ALPHA 01 P 11148 F et FREEDOM P 17388 F.

Pour ces essais, VNF respecte les prescriptions suivantes :

- les bateaux participant aux essais sont conformes à la réglementation et disposent à bord des documents réglementaires ;
- un briefing préalable des conducteurs participant aux essais est organisé ;
- le temps de chaque essai, le trafic est interrompu sur le secteur. Seul le bateau participant à l'essai est autorisé à naviguer. Chaque essai fait l'objet d'un avis à batellerie émis par VNF au plus tard la veille de l'essai. Celui-ci précisera les horaires et la durée d'interruption de la navigation ;
- une veille radio VHF sur le canal 10 permanente est assurée par les conducteurs des bateaux servant aux essais.

Par dérogation aux articles 6 et 9.2 du RPP, les bateaux destinés au transport de marchandises, convois poussés, établissements et matériels flottant d'une longueur inférieure ou égale à 68m / 80m et d'une largeur inférieure ou égale à 10m / 11.50m sont autorisés à naviguer dans le Bras Marie du PK 168,580 (pointe amont de l'Île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'Île Saint-Louis) dans le sens avalant.

Par dérogation à l'article 8 du RPP, les bateaux participant aux essais ne respectent pas la vitesse minimale des bateaux avalant entre les ponts d'Austerlitz et d'Arcole.

Le stationnement à couple est interdit dans le bras Marie.

#### **ARTICLE 7 :**

Entre le 13 mai 2024 et le 24 mai 2024, VNF est autorisée à effectuer des essais de navigation pour valider la navigation des bateaux de longueur de moins de 86 m (première phase) et de moins de 110 m (deuxième phase) en sens avalant par la passe n°3 du pont de Sully, suivant le protocole d'expérimentation exposé dans la note de VNF susvisée et sous réserve que la cote d'eau mesurée à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz soit strictement inférieure à 1.60 m.

Lors des essais, la navigation est interdite pour tous les bateaux et les engins flottants dans les secteurs suivants, à l'exception des bateaux participant aux essais, ALPHA 01 P 11148 F, BARACKOUDA LI 10600 F, FREEDOM P 17388 F, BORNEO NY 3842 F, ANDROMEDA P 17538 F et NECTON LI 10679 F :

- bras principal du PK 167,900 (aval du pont d'Austerlitz) au PK 169,575 (pointe aval de l'Île Saint Louis) ;
- bras Marie du PK 168,580 (pointe amont de l'Île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'Île Saint-Louis) dans le sens avalant ;
- bras de la Monnaie du PK 170,600 (pointe aval de l'île de la Cité) au PK 168,580 (pointe amont de de l'Île Saint Louis) dans le sens montant.

Pour ces essais, VNF respecte les prescriptions suivantes :

- les essais sont réalisés en deux phases : la première phase se déroulera du 13 au 15 mai 2024, la seconde phase du 21 au 24 mai sous réserve de l'obtention de résultats satisfaisants lors de la première phase.
- les bateaux participant aux essais sont conformes à la réglementation et disposent à bord des documents réglementaires ;
- un briefing préalable des conducteurs participant aux essais est organisé ;
- le temps de chaque essai, le trafic sera interrompu sur le secteur. Seul le bateau participant à l'essai est autorisé à naviguer. Chaque essai fera l'objet d'un avis à batellerie émis par VNF au plus tard la veille de l'essai. Celui-ci précisera les horaires et la durée d'interruption de la navigation ;
- une veille radio VHF sur le canal 10 permanente est assurée par les conducteurs des bateaux servant aux essais ;

Par dérogation à l'article 8 du RPP, les bateaux participant aux essais ne respectent pas la vitesse minimale des bateaux avalant entre les ponts d'Austerlitz et d'Arcole.

#### **ARTICLE 9 :**

L'arrêté préfectoral n°75-2024-05-03-00005 relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 4 au 11 mai 2024 est abrogé.

#### **ARTICLE 8 :**

Le gestionnaire de la voie d'eau avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté est notifié au préfet de police, à la Ville de Paris, à VNF et HAROPA PORT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**ARTICLE 11 :**

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le préfet de police, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne.

Fait à Paris le 7 mai 2024

Le préfet de la Région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Signé

**Marc GUILLAUME**